

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
de la CIRCULATION INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT****Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VITAL**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux abords de l'école et de l'aire de retournement des cars scolaires.

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Un Sens Interdit est instauré Chemin du Crozattet. Sur cette voie la circulation est interdite à tous véhicules, sauf transports scolaires, riverains et services techniques.

Article 2

Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3

Monsieur le Maire de SAINT-VITAL,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRESY/ISERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vital, le 02 octobre 2023

Serge

DAL BIANCO

